

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

RÈGLEMENT N° 798-01-11

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #798-10 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TOUTES LES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2011 ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT, AUX PARAGRAPHES 5, 6 ET 7 DE L'ANNEXE « A » DUDIT RÈGLEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un règlement portant le numéro 798-10, règlement décrétant l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2011;

ATTENDU QUE l'annexe « A » dudit règlement détermine l'imposition d'une variété de taux;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser la compensation pour les services municipaux et plus spécifiquement, aux articles 5, 6 et 7;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 6 juin 2011;

PAR CONSÉQUENT, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Ce Conseil décrète l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2011, le tout tel qu'il appert aux annexes « A » et « B » du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taxes et compensations sont imposées pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 inclusivement.

ARTICLE 3

Les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le(s) propriétaire(s) de(s) l'immeuble(s) avec priorité sur les propriétés, au même titre que les autres taxes foncières.

ARTICLE 4

Les compensations sont dues, exigibles et payables dans un délai prévu par la Loi et porteront intérêt au taux de 0,83% par mois, soit 10% annuellement à partir du jour auquel elles deviendront dues.

ARTICLE 5

- a) Le débiteur de taxes foncières a le droit de les payer en trois versements lorsque le total desdites taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint 300,00 \$.
- b) Le premier versement est dû et exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes, le deuxième versement est dû et exigible le 1^{er} juin 2011 et le 3^e versement est dû et exigible le 1^{er} septembre 2011.
- c) Les règles prescrites aux paragraphes a) et b) du présent article s'appliquent aussi à toutes les taxes et compensations décrétées par le présent règlement.

- d) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans un délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 6

Le conseil décrète une pénalité, qui est ajoutée au montant des taxes municipales et compensations exigibles, de 0,5% du capital impayé, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

ARTICLE 7

Que la directrice des finances soit requise de préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, imposées par le règlement de la Municipalité, y compris les compensations et redevances conformément à la Loi.

ARTICLE 8

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 20,00\$ par chèque. Ces dispositions sont applicables à tous les articles.

ARTICLE 9

Toutes dispositions antérieures inconciliables avec le présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

ARTICLE 10

Suite à des mises-à-jour, s'il s'avère que le montant des ajustements soit de moins de vingt dollars (20\$), le montant ne sera pas exigible.

ARTICLE 11

Ledit règlement #798-01-11 remplace le règlement #798-10.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Greffier

**ANNEXE « A »
RÈGLEMENT 798-01-11**

IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1.1 Catégorie d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir:

- 1- catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2- catégorie des immeubles industriels;
- 3- catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4- catégorie des terrains vagues desservis;
- 5- catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 1.2 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,4928\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2011, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie.

ARTICLE 1.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,4928\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2011, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie.

ARTICLE 1.4 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,24\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2011, sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

ARTICLE 1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,24 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2011, sur tous les immeubles non résidentiels, en totalité ou en partie, et identifiés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2011 comme étant assujettis à cette taxe.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage décrit au rôle d'évaluation.

ARTICLE 1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,24\$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2011, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie, composée d'immeubles industriels en totalité ou en partie.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage décrit au rôle d'évaluation.

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE

ARTICLE 2

- a) Une taxe générale foncière pour l'environnement au taux de 0,04\$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, selon leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2011.
- b) Une taxe générale foncière pour les quotes-parts de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut au montant de 16,50\$ est imposée et prélevée sur chacune des fiches imposable au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2011.
- c) Une taxe générale foncière pour les immobilisations au taux de 0,0657\$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, selon leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2011.

TAXE D'AMÉLIORATIONS LOCALES

ARTICLE 3

Une taxe spéciale pour les améliorations locales est imposée et prélevée à un taux suffisant suivant les différents règlements décrétant ces travaux, aux fins de rencontrer les échéances en capital et intérêts desdits règlements, le tout tel qu'il appert au tableau joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « B ».

COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 4

Une compensation pour les services municipaux est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par les paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204, de la Loi sur la fiscalité municipale au taux de 0,4928 \$ par 100 \$ d'évaluation sauf si cet immeuble est une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses et qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou d'équipement de traitement d'eau ou d'ordures, ou sauf s'il s'agit du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction.

Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par le paragraphe 12 de l'article 204, de la Loi sur la fiscalité municipale au taux de 0,4928\$ par 100 \$ d'évaluation du terrain.

COMPENSATION POUR L'UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 5

Une compensation pour pourvoir à l'entretien et à l'administration du réseau d'aqueduc est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) 100,00 \$ par unité de logement vacant ou non utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.
- b) 100,00 \$ pour tous les autres lieux vacant ou non qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux

caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative.

- c) 250,00 \$ par unité de logement vacant ou non située en dehors des limites de la Municipalité de Piedmont et desservie par Piedmont.
- d) 200,00 \$ par unité de logement vacant ou non située dans les limites de la Municipalité de Piedmont et desservie par la Ville de Saint-Sauveur.
- e) 125,00 \$ par piscine privée, c'est-à-dire toute construction extérieure ou intérieure permanente ou temporaire, conçue pour la natation, la baignade ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus et desservant une habitation unifamiliale isolée.
- f) 200,00 \$ par piscine publique, c'est-à-dire toute construction extérieure ou intérieure permanente ou temporaire, conçue pour la natation, la baignade ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus et qui ne dessert pas une habitation unifamiliale, tel que décrit au paragraphe précédent.
- g) 3,00 \$ / mille gallons avec un minimum de 100,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles et autres ;

100.00\$ par unité pour les établissements utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles et autres non-munis d'un compteur d'eau.

Plus 0,04000 \$ du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles construits ou non, situés le long du réseau, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour 2011.

- h) Les compensations pour l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues, et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.
- i) *Les compensations pour l'utilisation de l'eau sont payables pour l'année complète nonobstant la date établie par l'évaluateur pour l'occupation. Par contre, si l'évaluateur établit la date d'occupation après le 1^{er} novembre, la compensation ne sera pas exigée pour l'année.*¹

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 6

Une compensation pour le service des eaux usées est imposée et prélevée comme suit :

- a) 210,00 \$ par unité de logement vacant ou non utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.
- b) 210,00 \$ pour tous les autres lieux vacant ou non qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent.

¹ Ajouté lors de l'adoption du règlement le 4 juillet 2011

- c) 400,00 \$ pour tous les établissements vacants ou non utilisés à des fins commerciales ou professionnelles, à l'exception des motels et des hôtels.
- d) 210,00 \$ pour tous les établissements vacants ou non utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation.
- e) 350,00 \$ pour les établissements vacants ou non utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière.
- f) 210,00 \$ par trois (3) unités vacantes ou non, pour les établissements de motel.
- g) 5 000,00 \$ pour un bâtiment regroupant toutes les activités reliées au ski, soit : cafétéria, bar, boutiques, garderie et toutes autres qui peuvent s'y rattacher.
- h) 1 000,00 \$ plus 210,00 \$ par trois (3) chambres vacantes ou non pour les hôtels.
- i) 2 500,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles et autres regroupant plus de 10 unités.
- j) La compensation, pour l'entretien des pompes, de l'électricité, ainsi que toutes autres dépenses encourues relativement au service d'assainissement des eaux usées, est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble.
- k) *Les compensations pour le service des eaux usées sont payables pour l'année complète nonobstant la date établie par l'évaluateur pour l'occupation. Par contre, si l'évaluateur établit la date d'occupation après le 1^{er} novembre, la compensation ne sera pas exigée pour l'année.*²

COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, MATIÈRES RECYCLABLES, FEUILLES ET ENCOMBRANTS

ARTICLE 7

Une compensation pour le service de cueillette, transport et disposition des ordures, ainsi qu'au paiement des contenants à recyclage et cueillette des déchets, est imposée et prélevée comme suit :

- a) 125,00 \$ par unité de logement vacante ou non utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.
- b) 125,00 \$ pour les établissements vacants ou non utilisés à des fins professionnelles et aux salons de coiffure, ainsi que les bâtiments servant de gîte touristique (B.B.).
- c) 630,00 \$ pour les établissements vacants ou non utilisés à des fins commerciales, autres que les clubs de golf, pentes de ski et pentes de glisse sur neige.

² Ajouté lors de l'adoption du règlement le 4 juillet 2011

- d) 2 200,00 \$ pour les établissements vacants ou non utilisés à des fins commerciales, soit les clubs de golf et pentes de ski, pentes de glisse sur neige.
- l) 2 200,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles et autres regroupant plus de 10 unités.
- e) 250,00 \$ par unité de logement vacant ou non à des fins d'habitation en dehors du territoire de la Municipalité.
- f) *Les compensations pour le service de cueillette, transport et disposition des ordures, ainsi qu'au paiement des contenants à recyclage et cueillette des déchets sont payables pour l'année complète nonobstant la date établie par l'évaluateur pour l'occupation. Par contre, si l'évaluateur établit la date d'occupation après le 1^{er} novembre, la compensation ne sera pas exigée pour l'année.*³

La compensation pour la cueillette, le service de cueillette, de transport et disposition des ordures ménagères est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

³ Ajouté lors de l'adoption du règlement le 4 juillet 2011

**ANNEXE « B »
RÈGLEMENT 798-01-11**

TAXE D'AMÉLIORATION LOCALES

No. de règlement	Codes	Taux 2011	Mode d'imposition	Descriptions
562-00 603-01 697-04 750-07-01	315	0,0001420	Évaluation du 100\$	Remplacement conduite d'aqueduc Ouest
563-00 604-01	595	0,1731030	Superficie	Égout Boul. des Laurentides
564-00	600	0,0039140	Superficie	Égout Boul. des Laurentides
574-00	603	0,4137050	Superficie	Travaux de prolongement Épinettes
605-01	604	0,0601660	Superficie	Aqueduc – Égout Boul. des Laurentides Au nord de la Gare
622-02 652-03	608	%	Évaluation Superficie Tarif	Prolongement Aqueduc – Égout Olympia
630-02	606	0,0123080	Superficie	Station de pompage Conduite de refoulement
633-03	609	0,0125580	Superficie	Const. fondation, pavage Grands-Ducs - Roitelet
656-04	614	75 % 25 %	Superficie Évaluation	Réservoir, conduite, station, ch. des Hauteurs
718-05	610	159,19 \$	Tarif	Égout Éperviers
723-06 A	615	0,0003290	Évaluation	Station de la Montagne Génératrice
723-06 B	723	%	Évaluation Superficie	Station de pompage Ch. Des Hauteurs
750-07-02	613	757,00 \$	Tarif	Conduite d'Égout Principale - Corniche
754-07	612	0,0016290	Évaluation	Quadrilatère Avila – Hirondelles–Jean-Adam
774-08	774	813,63 \$	Tarif	Réseau d'égouts Ch. Gérard